

CONVENTION SECTORIELLE DES PHARMACIENS D'OFFICINE

AVENANT N° 2

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie
désignée dans ce qui suit par le terme "Caisse"
représentée par son Président Directeur Général
d'une part**

**Le Syndicat des Pharmaciens d'Officine de Tunisie
d'autre part**

Vu la Loi n° 2004-71 du 2 août 2004 portant institution d'un régime d'assurance maladie telle que telle que modifiée par la loi n°2017-47 du 15 juin 2017;

Vu la loi n° 73-55 du 03 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-75 du 03 août 1992 ainsi que par la loi n° 2008-32 du 13 mai 2008;

Vu le décret N° 2005-3154 du 12 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins ;

Vu l'arrêté du ministère de la santé publique du 18 novembre 2008, fixant les modalités de la substitution;

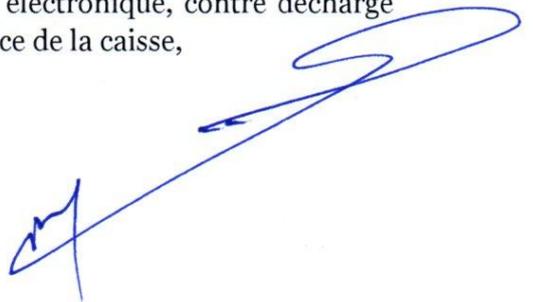
Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du Ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006 ;

Vu la convention sectorielle des pharmaciens d'officine conclue entre la Caisse et le syndicat des pharmaciens d'officine de Tunisie le 14 février 2019 et son avenant;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article premier : les dispositions des articles 3,4 et 5 de l'avenant n°1 de la convention sectorielle signée le 14 février 2019, sont remplacées par les dispositions suivantes :

En sus des dispositions de l'article 52 de la convention sectorielle, les parties conviennent dans le cadre d'un commun accord de mettre à la disposition des pharmaciens une plateforme électronique appelée « centre virtuel CNAM » leur permettant de transmettre leurs bordereaux par voix électronique, contre décharge (accusé de réception électronique) au centre de référence de la caisse,



La mise en place et les procédures techniques de ce système d'échange électronique feront l'objet d'un avenant entre les deux parties contractantes dans un délai maximal d'un mois à partir de la signature du présent avenant.

Article 2 : les parties conviennent de l'édition des décisions de prise en charge des médicaments soumis à l'accord préalable en mentionnant sur les dites décisions les indications suivantes :

- La DCI, le Dosage et la Forme pharmaceutique du médicament accordé,
- La quantité en unité de prise,
- La durée de la prise en charge,
- Le montant de la prise en charge.

Article 3 : La convention sectorielle signée le 14 février 2019 et son avenant signé le 06 avril 2020 expirent le 31 décembre 2020 sont prorogés à partir de 01 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Fait à Tunis, le 24 décembre 2020

**Caisse Nationale d'Assurance
Maladie**


Le Président Directeur Général
TOUMI Habib

**Syndicat des Pharmaciens
d'Officine de Tunisie**